



# Petit guide du pêcheur amateur écoresponsable 2024





## Sommaire

<b>1. Introduction</b>	<b>4</b>
Pêche de loisir ou le plaisir de manger ses propres produits	4
Une réglementation en grande partie locale	4
<b>2. Les différentes pratiques de pêche de loisir</b>	<b>5</b>
Pêche embarquée	5
Pêche à pied et pêche du bord	5
Pêche sous-marine	5
Pêche dans les ports	6
<b>3. Les Poissons</b>	<b>6</b>
Marquage des poissons en pêche de loisir	6
Espèces faisant l'objet de réglementations spécifiques	7
Espèces interdites à la pêche de loisir en Méditerranée française continentale	8
Tableau des tailles minimales de capture des poissons en Méditerranée FC	9
<b>4. Les Crustacés</b>	<b>10</b>
Marquage des crustacés en pêche de loisir	10
Tableau des tailles minimales de capture des crustacés en Méditerranée	10
<b>5. Les Coquillages</b>	<b>11</b>
Consommer le fruit de sa pêche en toute sécurité	11
Réglementation générale de la pêche de loisir des coquillages	11
La pêche de loisir des oursins ( <i>Paracentrotus lividus</i> )	12
Pêche de loisir de la telline ( <i>Donax trunculus</i> , <i>Tellina spp.</i> )	12
Tableau des tailles minimales de capture des coquillages et des quotas par jour et par pêcheur dans les Bouches du Rhône	13
<b>6. Focus sur la Camargue</b>	<b>14</b>
Espèces protégées sur la zone marine de Camargue	14
Zones marines de protection renforcée en Camargue	14
A. Le cantonnement de pêche du golfe de Beauduc (« Réserve marine »)	15
B. La zone de protection de biotope de la pointe de Beauduc	16
<b>7. Les outils à votre disposition</b>	<b>17</b>
L'Application Nav&Co : un outil pratique pour les plaisanciers	17
Les plaquettes pêche	18
<b>8. Autres ressources</b>	<b>18</b>
Réglementations spécifiques aux parcs marins et à la Camargue gardoise	18
Contacts et liens utiles	19
<b>9. Actions de veille</b>	<b>20</b>
Les pontes de tortues marines	20
Le crabe bleu	21
Les cétacés	22
Les échouages	23

## Lexique

**Méditerranée FC** : Méditerranée française continentale : PACA et Occitanie, Corse exclue.

**AMI** : Arrêté Ministériel

**APF** : Arrêté Préfectoral

**AMU** : Arrêté Municipal

## 1. Introduction

---

### Pêche de loisir ou le plaisir de manger ses propres produits

La pêche de loisir est une activité très prisée pour de nombreuses raisons. Certains y trouvent le moyen de se reconnecter aux milieux naturels, d'autres apprécient consommer leurs propres produits et d'autres encore aiment relever le défi physique et technique qu'elle peut représenter ou recherchent la satisfaction de trouver le montage le plus pêchant. La pêche est aussi souvent un moment convivial de partage et de transmission.

Afin que la pêche de loisir conserve cette richesse pour les pêcheurs du présent et du futur, il est nécessaire de mettre en place un cadre respectueux de l'environnement qui permet à la ressource de se régénérer de façon pérenne.

La pêche maritime de loisir est ainsi définie et réglementée par les articles R921-83 à 93 du [Code rural et de la pêche maritime](#) comme pêcherie non commerciale, sportive ou récréative dont le produit est destiné à la **consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.**

### Une réglementation en grande partie locale

Qu'il s'agisse de pêche à pied, du bord, embarquée sur un bateau ou sous-marine, **la réglementation peut varier d'un endroit à un autre**, et ce jusqu'au niveau communal, ainsi que selon la nature du domaine maritime (mer, étangs, lagunes). Il s'agit notamment des réglementations concernant les **espèces autorisées** à la pêche, les **tailles minimales** de capture, la **quantité maximale** par pêcheur et par jour, le **matériel de pêche autorisé**, les **zones autorisées** à la pêche et les **périodes d'ouverture** de la pêche. Il est donc primordial de se renseigner sur la réglementation en vigueur sur son site de pêche.

Ce guide se concentrera sur la pêche en Méditerranée française continentale, et plus précisément sur la partie maritime de la Camargue (étangs exclus).

Plus d'informations sur la [Fiche officielle « Pêche de loisir en mer »](#) et le [Réseau Littorea](#).

## 2. Les différentes pratiques de pêche de loisir

---

### Pêche embarquée

Il est nécessaire de respecter les règles de la navigation de plaisance et avoir les justificatifs nécessaires : Permis bateau (pour les navires avec une motorisation principale dépassant les 6 chevaux (4,5 Kw), carte de circulation concernant l'immatriculation du bateau, éventuellement assurance.

En application des articles R.921-88 et 89 du *Code rural et de la pêche maritime*, **seuls les engins listés ci-dessous sont autorisés** pour la pêche de loisir en Méditerranée. Les chiffres indiqués correspondent au nombre maximal d'engins de pêche par navire.

- Lignes grées pour un maximum de 12 hameçons (un leurre = un hameçon) ;
- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum ;
- 2 casiers ;
- 1 foëne ;
- 1 épuisette ou salabre ;
- 1 grapette à dents ;
- 3 engins électriques de type vire-lignes ou moulinets d'une puissance maximale de 800 watts chacun.

**Il est interdit** de détenir et d'utiliser tout filet, vire-casier, vire-filet, treuil, potence mécanisée ou mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes de pêche et engins de pêche à bord. Tout dispositif d'immersion empêchant à tout moment la remontée des engins aux fins de contrôle est interdit.

### Pêche à pied et pêche du bord

Sur le rivage sans le recours à une embarcation ou quelconque engin flottant.

### Pêche sous-marine

En application des articles R921-90 à 92 du *Code rural et de la pêche maritime* et l'article L321-3 du *Code du sport*, l'exercice de la pêche sous-marine est soumis à plusieurs conditions :

**Il est interdit :**

- Pour les personnes de moins de 16 ans de pêcher au moyen d'un fusil-harpon ;
- D'utiliser un **équipement permettant de respirer en plongée** (bouteilles) ;
- De détenir simultanément sur un même navire un équipement respiratoire ou un scooter sous-marin et un appareil spécial pour la pêche sous-marine (foëne, fusil-harpon, etc.) ;
- D'utiliser un engin de pêche dont la force propulsive des projectiles utilise un **élément détonant** ou la **détente d'un gaz comprimé** autrement que par l'utilisateur lui-même
- De pêcher entre les heures légales de **lever et de coucher du soleil** ;
- De s'approcher à **moins de 150 m de navires en pêche ainsi que des engins de pêche** signalés par un balisage apparent (filets, casiers, etc.) ;
- De capturer des animaux marins pris dans les engins de pêche placés par d'autres pêcheurs ;
- De faire usage d'un **foyer lumineux** pour attirer ou chercher le poisson ;
- D'utiliser, pour la capture des crustacés, une **foëne** ou un **appareil spécial** pour la pêche sous-marine ;
- De tenir chargé hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine.

**Il est obligatoire :**

- De signaler sa présence au moyen d'une **bouée de surface** ;
- De souscrire à une **assurance en responsabilité civile**.

## Pêche dans les ports

La pratique de la pêche de loisir est **interdite par principe** à l'intérieur des limites administratives des ports. Elle peut toutefois être autorisée de manière exceptionnelle et sous certaines conditions par les règlements particuliers de police (RPP).

Exemple : [AMU des Saintes Maries de la Mer du 17 avril 2023 portant sur le règlement de police de Port Gardian](#), article 39.



**Quelle que soit sa pratique de pêche, il est indispensable :**

- De respecter les **tailles minimales** et les **quantités maximales** de prises ;
- De respecter les **zones** et les **périodes de pêche autorisées** ;
- D'utiliser des **engins de pêche** autorisés.

Ces informations sont disponibles auprès des autorités maritimes locales.

## 3. Les Poissons

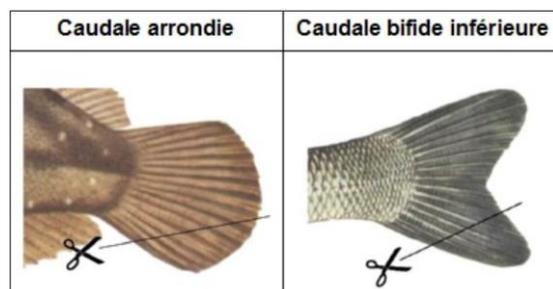
---

En Méditerranée française continentale, il n'existe pas de quotas ou de limite maximum du poids total des poissons capturés par un pêcheur en dehors des Parcs Nationaux ou des Parcs Naturels Marins. Cependant, la pêche de loisir est par définition une pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Une pêche excessive n'est pas recommandée car elle nuirait de façon durable à la ressource.

Pour pêcher dans une aire marine protégée (site Natura 2000, Parc Naturel Marin, etc.), il est nécessaire de se renseigner au préalable sur sa réglementation spécifique (zones interdites à la pêche, quotas, espèces et engins de pêche autorisés, etc.) pour la pêche de loisir.

### Marquage des poissons en pêche de loisir

En application de l'[AMI du 17 mai 2011](#), ce marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale :



• Il concerne les espèces suivantes en Méditerranée :

- **Bar/loup** (*Dicentrarchus labrax*)
- **Bonite** (*Sarda sarda*)
- **Cabillaud** (*Gadus morhua*)
- **Denti** (*Dentex dentex*)
- **Dorade coryphène** (*Coryphaena hippurus*)
- **Dorade royale** (*Sparus aurata*)
- **Dorade rose** (*Pagellus bogaraveo*)
- **Maigre** (*Argyrosomus regius*)
- **Maquereau** (*Scomber scombrus*)
- **Pagre** (*Pagrus pagrus*)
- **Rascasse rouge** (*Scorpaena scrofa*)
- **Sar commun** (*Diplodus sargus sargus*)
- **Sole** (*Solea solea*)
- **Thazard** (*Acanthocybium solandri*)
- **Thon germon** (*Thunnus alalunga*)
- **Thon listao** (*Katsuwonus pelamis*)
- **Voilier de l'Atlantique** (*Istiophorus albicans*)



- Même après le marquage, il doit être possible de mesurer la taille du poisson ;
- Le marquage ne concerne **que les poissons qui seront conservés** par le pêcheur après capture ;
- Les poissons doivent être **marqués dès la mise à bord**, à l'exception du maquereau, dont le marquage doit tout de même être effectué avant le débarquement.

## Espèces faisant l'objet de réglementations spécifiques

### • Thon rouge (*Thunnus thynnus*)

En application de l'[AMI du 26 octobre 2012](#), de l'[AMI du 3 avril 2024](#) et de l'[avis ministériel relatif aux conditions de dépôt de demande d'autorisation et de débarquement dans le cadre de la pêche de loisir du thon rouge pour l'année de gestion 2024](#), la pêche de loisir du thon rouge est réglementée et soumise à la détention d'une autorisation de pêche, délivrée par navire.

La demande d'une autorisation de pêche doit être adressée à l'autorité administrative compétente pour la région où est immatriculée le navire ; En PACA et en Occitanie, il s'agit de la **DIRM MED** (Direction interrégionale de la mer Méditerranée). Cette demande peut être adressée par envoi postal (présence obligatoire du cachet de la poste) ou par téléprocédure (Télésisaap) à partir du 5 avril 2024 à 10 heures et jusqu'au 31 mai 2024 à 23 h 59.

-  Les adhérents à l'une des fédérations de pêcheurs de loisir suivantes doivent obligatoirement déposer leur dossier de demande auprès de leur fédération d'appartenance :
- Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer (FNPP) ;
  - Fédération française des pêcheurs en mer (FFPM) ;
  - Fédération française des pêches sportives (FFPS) ;
  - Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM) ;
  - Fédération nautique de pêche sportive en apnée (FNPSA) ;
  - Collectif des opérateurs et marins professionnels azuréens (COMPA).

Une seule autorisation est délivrée par navire. Il n'est pas nécessaire que la personne ayant formulé la demande soit présente à bord lors de l'activité de pêche, mais le document attestant l'autorisation doit être à bord du navire.

Cette autorisation porte sur deux activités réglementées différemment :

- Le **pêcher-relâcher** (« no kill ») ;
- La **capture**, la **détention** et le **débarquement** du thon rouge.

#### → Réglementation liée à la pêche de loisir du thon rouge en pêcher-relâcher :

- Autorisée pour la période définie allant **du 1er juin au 15 novembre 2024** ;
- Le poisson doit être relâché vivant **immédiatement après la capture** ;
- L'embarquement, la détention du poisson à bord ou son transbordement sont interdits ;
- La pêche sous-marine du thon rouge en pêcher-relâcher est interdite.

#### → Réglementation liée à la pêche de loisir et la conservation du thon rouge :

- La pêche embarquée ou sous-marine est autorisée pour la période définie allant **du vendredi 12 juillet au vendredi 11 octobre 2024** ;
- Limite d'**un thon par navire et par jour**, quel que soit le nombre de personnes embarquées et le nombre de bagues attribuées ;
- **Marquage** obligatoire immédiatement après la capture, sur la queue du thon et sans permettre aucun jeu ;
- Le transbordement de thon rouge est interdit ;
- Tout thon rouge débarqué doit être soit entier, soit éviscéré, afin de **permettre la mesure en longueur fourche**. Toute autre présentation est interdite ;
- Le thon rouge pêché doit peser **au minimum 30 kg ou mesurer 115 cm ou plus** (longueur fourche) ;
- Dans un **délaï maximal de 48 h** après le débarquement du thon, le pêcheur est tenu **d'envoyer à FranceAgriMer la bague de marquage** utilisée accompagnée du **formulaire de déclaration de débarquement** dûment renseigné (dont une copie doit être envoyée respectivement à sa fédération d'appartenance si pertinent ainsi qu'à la DIRM MED) ;
- Tout pêcheur de loisir ayant une bague non utilisée doit envoyer une déclaration « néant » ainsi que la bague non-utilisée, entière et non-altérée à FranceAgriMer avant le 31 octobre 2024. Les pêcheurs appartenant à une fédération enverront leur déclaration et leur bague par le biais de celle-ci.

 Même en possession du document d'autorisation, la capture avec débarquement n'est autorisée qu'à condition de détenir une **bague de marquage**.

→ **Conditions de délivrance des bagues de marquage du thon rouge :**

Les bagues de marquage des captures sont à demander sur le formulaire de demande d'autorisation. Les fédérations délivrent et répartissent les bagues qui leurs sont allouées à leurs clubs. Pour les pêcheurs hors fédérations, la DIRM MED peut allouer 122 bagues en 2024 (une seule bague par navire). La délivrance des bagues est effectuée dans l'ordre d'envoi des demandes, que ce soit par envoi postal, le cachet de la poste faisant foi, ou par téléprocédure, jusqu'à épuisement du nombre de bagues allouées à chacun des types d'envoi.

- **Espadon (*Xiphias gladius*)**

→ **Réglementation liée à la pêche de loisir de l'espadon en pêcher-relâcher :**

En application de l'[AMI du 21 mars 2017](#) :

- La pêche n'est autorisée qu'en pêcher-relâcher : l'espadon doit être relâché vivant **immédiatement après la capture** ;
- Il est interdit pour les navires immatriculés hors UE de pêcher l'espadon ;
- La pêche est autorisée pour la période définie allant **du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre** de chaque année ;
- Seule la pêche à la canne est autorisée. L'utilisation de tout autre engin de pêche est interdite ;
- Il est obligatoire d'utiliser des **hameçons d'une taille égale ou supérieure à 7 cm**.

## Espèces interdites à la pêche de loisir en Méditerranée française continentale

- **Les mérus (brun, gris, royal, blanc) et la badèche** : La pêche de loisir de plusieurs espèces de mérus (*Epinephelus marginatus*, *E. costae*, *E. caninus*, *E. rubra* et *E. aeneus*) est interdite pour 10 ans ([APF du 08 décembre 2023 n°1](#)).
- **Le cernier atlantique** : La pêche sous-marine du cernier atlantique (*Polyprion americanus*) est interdite pour 10 ans ([APF du 08 décembre 2023 n°1](#)).
- **Le corb** : La pêche de loisir du corb (*Sciaena umbra*) est interdite pour 10 ans ([APF du 08 décembre 2023 n°2](#)).
- **L'anguille** : la pêche récréative de l'anguille « en aval de la limite de salure des eaux » (domaine maritime, dont font partie les lagunes) est interdite à tous ses stades de développement : civelle, anguille jaune et argentée ([AMI du 9 mars 2023](#)).



**EN PLUS : la pêche professionnelle de l'anguille**

**Dans la région PACA, les pêcheurs professionnels doivent faire une demande d'Autorisation Régionale de Pêche pour pêcher l'anguille jaune et argentée, à des périodes précises. En 2024, 46 pêcheurs sont titulaires de l'ARP en région PACA. La pêche de la civelle est interdite en Méditerranée.**

## Tableau des tailles minimales de capture des poissons en Méditerranée FC

D'après l'AMI du 26 octobre 2012 (modifié par l'AMI du 12 mai 2023) déterminant la taille minimale de capture des poissons et autres organismes marins par espèce donnée, effectuée dans le cadre de la pêche de loisir.

 Anchois 9 cm	 loup (bar) 30 cm	<del> Pêche interdite APF du 08/12/2023 Cernier atlantique Mérrou franfré, Mérrou cernia</del>	 chapon ou scorpune 30 cm
 Chinchard ou severau 15 cm	 congre 60 cm	<del> Pêche interdite corb APF du 08/12/2023</del>	 Dorade grise 23 cm
<del> Pêche interdite Anguille AMI du 09/03/2023</del>	 dorade royale 23 cm	 Réglementation spécifique ⚠ Espadon Pêcher relâcher uniquement AMI du 21/03/2017	 Maigre 45 cm
 maquereau 18 cm	 marbré 20 cm	 Merlu 20 cm	<del> Pêche interdite Mérus APF du 08/12/2023</del>
 moustelle ou mostelle 30 cm	 pageot acarne 17 cm	 Pageot gros yeux / Dorade rose 33 cm	 pageot rouge 15 cm
 pagre 18 cm	 rouget barbet- surmulet 15 cm	 sar 23 cm	 pointu (sar bec pointu) 18 cm
 veirade ou sar à tête noire 18 cm	 sardine 11 cm	 sole 24 cm	 Sparillon ou pataclet 12 cm
 Réglementation spécifique ⚠ thon rouge 30 kgs ou 115 cm (LF)	 Longueur maxillaire supérieur-fourche caudale (LF) Longueur totale (LT)		

## 4. Les Crustacés

En Méditerranée française continentale, il n'existe pas de quotas ou de limite maximum du poids total des crustacés capturés par un pêcheur en dehors des Parcs Nationaux ou des Parcs Naturels Marins. Cependant, la pêche de loisir est par définition une pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille. Une pêche excessive n'est pas recommandée car elle nuirait de façon durable à la ressource.

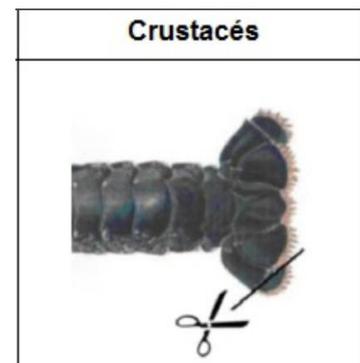
Pour pêcher dans une aire marine protégée (site Natura 2000, Parc Naturel Marin, etc.), il est nécessaire de se renseigner au préalable sur leur réglementation spécifique (zones interdites à la pêche, quotas, espèces et engins de pêche autorisés, etc.) pour la pêche de loisir.

### Marquage des crustacés en pêche de loisir

En application de l'*AMI du 17 mai 2011*, ce marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale :

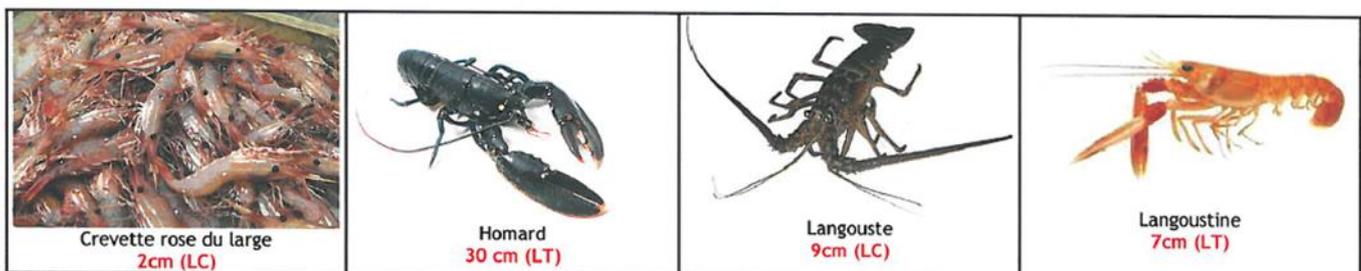
- Il concerne les espèces suivantes en Méditerranée :
  - **Homard** (*Homarus gammarus*)
  - **Langouste** (*Palinurus elephas*)

- Même après le marquage, il doit être **possible de mesurer la taille** du crustacé ;
- Les crustacés doivent être **marqués avant leur débarquement**.



### Tableau des tailles minimales de capture des crustacés en Méditerranée

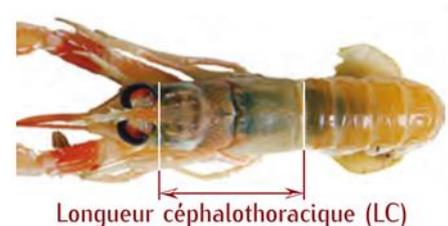
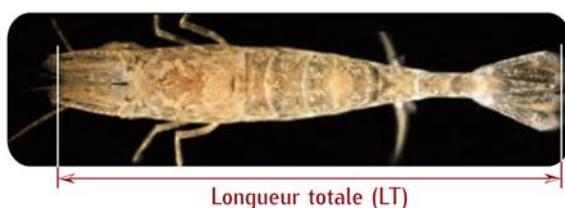
D'après l'*AMI du 26 octobre 2012* (modifié par l'*AMI du 12 mai 2023*) déterminant la taille minimale de capture des poissons et autres organismes marins par espèce donnée, effectuée dans le cadre de la pêche de loisir.



LT = longueur totale

LC = longueur céphalothoracique

Longueur totale (LT) de l'individu étiré



Plus d'informations sur les mesures dans le *Guide de la mensuration des espèces en halieutique de l'Ifremer*.

## 5. Les Coquillages

---

On entend par « coquillages » les espèces appartenant aux groupes des mollusques bivalves (moules, huîtres, etc.), des gastéropodes (« escargots » : murex, nasses, etc.), des échinodermes (oursins, concombre, etc.) et des tuniciers (violet et autres ascidies).

Contrairement aux poissons et aux crustacés, des **quotas** ont été définis pour la pêche de loisir de certains coquillages et oursins en Méditerranée, même en dehors des Parcs Nationaux et des Parcs Naturels Marins.

Pour pêcher dans une aire marine protégée (site Natura 2000, Parc Naturel Marin, etc.), il est nécessaire de se renseigner au préalable sur leur réglementation spécifique (zones interdites à la pêche, quotas, espèces et engins de pêche autorisés, etc.) pour la pêche de loisir.

### Consommer le fruit de sa pêche en toute sécurité

Afin de consommer des coquillages pêchés de façon non professionnelle en toute sécurité, particulièrement pour les bivalves filtreurs, il est **indispensable de se renseigner sur la qualité sanitaire** de ces derniers ainsi que des zones de pêche.

- Les contaminations de l'eau et des coquillages par des **phycotoxines** (venant du phytoplancton) sont surveillées par le réseau REPHYTOX, piloté par l'Ifremer<sup>1</sup>. Les données des analyses sont publiques et sont consultables dans leurs [bulletins réguliers](#).
- Les contaminations de l'eau et des coquillages par des **bactéries** et des **contaminants chimiques** sont surveillées par les réseaux REMI et ROCCH (Ifremer). Les analyses conduisent à la classification de zones marines de production coquillères (naturelles ou cultivées) sur une échelle de A à C pour chacun des groupes de mollusques étudiés (gastéropodes, bivalves fouisseurs et bivalves non-fouisseurs). Les informations sur le classement des zones sont consultables sur l'[Atlas des zones de production et de reparcage de coquillages](#). Les détails précis des zones classées dans les Bouches du Rhône figurent dans l'[APF du 24 janvier 2018](#).

→ Les **interdictions de pêche ponctuelles** du fait de contaminations sont émises par les autorités administratives départementales (préfecture, DDTM).

### Réglementation générale de la pêche de loisir des coquillages

En application de l'[AMI du 26 octobre 2012](#) modifié, la pêche de loisir des coquillages est soumise au respect de **tailles minimales de capture**, déterminées par espèce (cf. tableau ci-dessous).

#### → Réglementation liée à la pêche de loisir des coquillages dans les Bouches du Rhône

En application de l'[APF du 24 janvier 2018](#), la pêche de loisir des coquillages n'est **autorisée que dans les zones classées A ou B, ou dans les zones non classées**. Elle est donc **interdite dans les zones classées C**.

L'[APF du 11 juin 2015](#) détermine les quantités et espèces de coquillages autorisées pour la pêche de loisir (cf. tableau ci-dessous) ainsi que les engins et techniques de pêche autorisées.

---

<sup>1</sup> Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer



Les espèces qui ne sont pas citées dans cette liste sont interdites à la pêche de loisir dans le département : c'est le cas par exemple du violet (bijus), la coquille Saint-Jacques de Méditerranée ou de l'huître plate.

- Le tri des coquillages doit se faire **sur le lieu de pêche immédiatement** et les individus sous-taille ou les prises accessoires doivent être **rejetés dans le gisement naturel coquiller** et non pas sur l'estran.
- **A partir d'un navire de plaisance**, et au-delà de 2 personnes embarquées, **5 kilos maximum**, toutes espèces confondues de coquillages peuvent être pêchées ainsi que 10 douzaines d'escargots **par navire et par jour**.
- Les engins de pêche autorisés pour la pêche aux coquillages sont :
  - o La **drague à bras** : avec appui sur le sol, sans artifice permettant de se surélever ou de ne pas toucher le sol (échasses). Ne peut s'utiliser qu'à pied ;
  - o Le **couteau**, la **fourchette** : de moins de 20 cm de long ;
  - o Une **grapette** à partir d'une embarcation : de 10 cm de large au maximum (pelle métallique avec plusieurs dents) ;
  - o La **pêche à vue** : repérage avec **lunette de calfat** et saisie avec une **foëne** ou une **grapette** ;
  - o La **pêche sous-marine** : avec un tuba de longueur maximale de 35 cm et sans propulsion mécanique assistée.

## La pêche de loisir des oursins (*Paracentrotus lividus*)

En application de l'*AMI du 26 octobre 2012* modifié et de l'*APF du 29 septembre 2023* pour la **région Provence-Alpes-Côte d'Azur** :

- La pêche de loisir des oursins n'est autorisée que **du 15 décembre au 29 février (inclus)** ;
- Quota de **2 douzaines d'oursins par pêcheur et par jour**. Pour les pêcheurs embarqués, **maximum de 5 douzaines d'oursins par navire et par jour** au-delà de 2 personnes embarquées ;
- Taille minimum de **3,5 cm** (piquants exclus) pour les oursins pêchés en lagune et de **5 cm** (piquants exclus) pour les oursins pêchés en mer.

## Pêche de loisir de la telline (*Donax trunculus*, *Tellina spp.*)

En application de l'*APF du 27 septembre 1977*, la pêche de loisir de la telline est réglementée comme suit :

- Limite maximale d'**1,5 kg** par pêcheur et par jour.
- L'usage d'un tellinier est autorisé, avec une ouverture de maille de **20 centimètres au plus**, avec une poche ou un grillage d'un maillage de **10 mm<sup>2</sup> au moins**.



### **EN PLUS : la pêche à pied professionnelle des coquillages**

**Les pêcheurs professionnels doivent posséder un permis national de pêche à pied pour la pratiquer. De plus, pour pêcher la telline entre le Rhône Vif et le Grand Rhône, ils doivent posséder une licence annuelle « tellines » délivrée par le comité régional des pêches de Provence-Alpes-Côte d'Azur. 58 licences ont été délivrées pour l'année 2024-2025.**

# Tableau des tailles minimales de capture des coquillages et des quotas par jour et par pêcheur dans les Bouches du Rhône

D'après l'AMI du 26 octobre 2012 modifié, l'APF du 11 juin 2015 et l'APF du 29 septembre 2023.

<p><b>Amande commune</b> (<i>Glycymeris glycymeris</i>)</p>  <p>Ø 2 kg</p>	<p><b>Coque commune</b> (<i>Cerastoderma edule</i>)</p>  <p>2,7 cm 2 kg</p>	<p><b>Couteau</b> (<i>Solen spp.</i>)</p>  <p>Ø 1 kg</p>	<p><b>Escargot</b> (<i>Murex spp.</i>)</p>  <p>Ø 4 douzaines</p>
<p><del><b>Huitre creuse</b> (<i>Crassostrea gigas</i>)</del></p>  <p><del>Pêche interdite APF du 11/06/2015</del></p>	<p><del><b>Huitre plate</b> (<i>Ostrea edulis</i>)</del></p>  <p><del>Pêche interdite APF du 11/06/2015</del></p>	<p><b>Moule méditerranéenne</b> (<i>Mytilus galloprovincialis</i>)</p>  <p>Ø 2 kg</p>	<p><b>Palourde européenne</b> (<i>Ruditapes decussatus</i>)</p>  <p>3,5 cm 2 kg</p>
<p><b>⚠ Oursin</b> (<i>Paracentrotus lividus</i>)</p>  <p>Réglementation spécifique APF du 29/09/2023</p>	<p><b>Palourde autres</b> (<i>Venerupis ssp., Politapes aureus, Ruditapes philippinarum</i>)</p>  <p>3 cm 2 kg</p>	<p><b>Patelle de Méditerranée</b> (<i>Patella caerulea</i>)</p>  <p>Ø 1 kg</p>	<p><b>Praire</b> (<i>Venus spp.</i>)</p>  <p>2,5 cm 2 kg</p>
<p><del><b>Coquille St Jacques</b> (<i>Pecten jacobaeus</i>)</del></p>  <p><del>Pêche interdite APF du 11/06/2015</del></p>	<p><b>Telline</b> (<i>Donax trunculus, Tellina spp.</i>)</p>  <p>2,5 cm 1,5 kg</p>	<p><b>Vernis</b> (<i>Callista chione</i>)</p>  <p>Ø 1 kg</p>	<p><del><b>Violet de roche (biju)</b> (<i>Microcosmus polymorphus</i>)</del></p>  <p><del>Pêche interdite APF du 11/06/2015</del></p>



## 6. Focus sur la Camargue

---

### Espèces protégées sur la zone marine de Camargue

Sur la zone marine de Camargue, on peut rencontrer une faune « protégée » :

- La **Tortue caouanne** (*Caretta caretta*) : [Directive « Habitats » annexe II et IV](#) ;
- La **Grande Nacre** (*Pinna nobilis*) : [AMI du 20 décembre 2004](#).



Grande nacre dans un herbier

Présente dans l'herbier de Beauduc et à Carteau, enfoncée dans le sédiment, **la grande Nacre est très sensible au piétinement**.

Elle est **strictement** protégée : on ne peut ni la pêcher, ni récupérer sa coquille, même morte.

**Il ne faut pas la sortir du sable** : même si on le remet là où on l'a trouvé, elle a peu de chance de survivre.

Depuis 2016, un épisode de mortalité massive, qui a débuté en Espagne, touche les grandes nacres de Méditerranée. Un protozoaire parasite, *Haplosporidium pinnae*, retrouvé dans la glande digestive des nacres est à l'origine de la mortalité. Sa prolifération s'accroît avec l'augmentation de la température de l'eau. Plus que jamais, la Grande Nacre nécessite d'être préservée pour permettre aux individus résistants au parasite de se reproduire et de reconstituer les populations.

Mais aussi des plantes marines :

- La **Zostère naine** (*Zostera noltii*) et la **zostère marine** (*Zostera marina*) : [AMI du 9 mai 1994](#) ;
- La **Cymodocée** (*Cymodocea nodosa*) : [AMI du 19 juillet 1988](#).

Et plus rarement :

- La **Petite cigale** (*Scyllarus arctus*) : [Convention de Berne annexe 3](#) ;
- Le **Mérou brun** (*Epinephelus marginatus*) et le **Mérou blanc** (*Epinephelus aeneus*) : [APF du 8 décembre 2023](#).

Les contrôles peuvent être effectués par la DDTM, les douanes, la brigade mixte fluviale et côtière de Martigues, la gendarmerie maritime et les prud'homies.

### Zones marines de protection renforcée en Camargue

En 2013, deux zones de protection renforcée ont été créées sur la bande côtière. Elles s'appuient sur un partenariat avec l'Etat, les collectivités, les usagers, les professionnels et sur la mise en œuvre de plusieurs outils complémentaires tels que Natura 2000 en mer. Il s'agit de la **réserve marine du golfe de Beauduc (cantonnement de pêche)** et la **zone de protection de biotope de la pointe de Beauduc**. En effet, Beauduc est une zone d'intérêt : nurserie pour poissons plats, biodiversité forte à terre comme en mer, zone en perpétuelle évolution (la pointe de Beauduc avançant jusqu'à 15 m par an), présence d'un herbier, etc. Ces deux outils illustrent le rôle du Parc Naturel Régional de Camargue dans la recherche d'un équilibre entre préservation de la nature et développement des activités humaines.



## GOLFE DE BEAUDUC

- Zone de protection de Biotope**  
(Sports aérotractés, engins de pêche à pieds et mouillage interdits dans la zone d'herbiers)
- Zone sensible de nidification des oiseaux**  
(Sports aérotractés interdits d'avril à septembre)
- Cantonnement de pêche**  
(Pêche, mouillage, plongée, dragage interdits)

### Habitats Communautaires (Natura 2000)

- Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
- Lagunes côtières
- Lagunes salicoles
- Vases terrigènes ou détritiques côtiers
- Replats boueux ou sableux exondé à marée basse
- Sable vaseux estuarien (Petit Rhône)
- Herbiers de zostères et cymodocées
- Reefs envasés (tombant de vase endurcie)

## A. Le cantonnement de pêche du golfe de Beauduc (« Réserve marine »)



Balise matérialisant la zone

Créée à l'initiative des pêcheurs professionnels en 2013, cette zone de 450 hectares (3 km sur 1,5 km) **matérialisée par des balises** se situe à 750 m du rivage, au droit de la réserve nationale, dans des fonds de 7 à 12 mètres. Surveillance régulière et sensibilisation sont effectuées par les agents du Parc Naturel Régional de Camargue, et des suivis scientifiques sont réalisés en partenariat avec les pêcheurs. Des dispositifs de nurseries artificielles y sont également expérimentés.

### → Réglementation dans le cantonnement de pêche

- Interdiction de toute forme de pêche (*AMI du 10 novembre 2023*) ;
- Dragage, mouillage et plongée sont également interdits (*APF du 16 décembre 2023*) ;
- La navigation y est autorisée.



Semi-rigide des agents du Parc

L'objectif principal est de restaurer **cette zone de nurserie pour poissons plats** et qui présente une forte biodiversité, notamment de mollusque. En effet, le golfe de Beauduc a subi durant des années le passage illégal d'arts traînants (chalutiers), avec pour conséquence la dégradation des fonds (remise en suspension, mise à nue de la vase) et de la ressource (pêche de juvéniles de nombreuses espèces, dégradation des filets des pêcheurs petits-métiers).

En 2023, dix ans après sa mise en place et au vu des impacts positifs constatés sur la richesse biologique marine et la productivité dans la réserve et autour de celle-ci, le cantonnement de pêche a fait l'objet d'un bilan. Après vote favorable des pêcheurs professionnels et validation des acteurs du territoire et des services de l'Etat, il a été renouvelé pour une durée indéterminée (*AMI du 10 novembre 2023*).

## B. La zone de protection de biotope de la pointe de Beauduc

Créée par l'*APF du 30 septembre 2013*, la zone de protection de biotope (445 ha à terre et en mer) représente un enjeu important pour la **biodiversité littorale et marine**.

Dans la partie marine, un **herbier marin** de zostères naines, marines, de ruppias et de cymodocées (espèces protégées) est en progression. Il joue non-seulement un rôle important pour la biodiversité (abri, nourriture, oxygénation de l'eau) mais il stabilise aussi les fonds en atténuant la houle et l'érosion (stockage de sédiment). Dans la partie terrestre, les sternes naines nidifient sur les plages et les dunes sont riches d'une flore et d'une faune exceptionnelle.

Cependant, du fait de l'attrait de la zone en période estivale, ces habitats et les espèces qui les peuplent sont menacées par les activités humaines (piétinement, dérangement des sternes en période de nidification).

### → Réglementation dans la zone de protection de Biotope de la pointe de Beauduc

En application de l'*APF du 30 septembre 2013*, de l'*AMU du 14 mars 2014*, de l'*AMI du 15 juillet 2015* et de l'*APF du 11 septembre 2015* :

En mer, sont interdits :

- La pratique du **kitesurf** dans l'herbier toute l'année ainsi que dans l'exclos saisonnier marin pour les sternes naines entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre ;
- La pêche à pied **avec engins** dans l'herbier ;
- Le **mouillage** dans l'herbier.

Sur la partie terrestre, sont interdits :

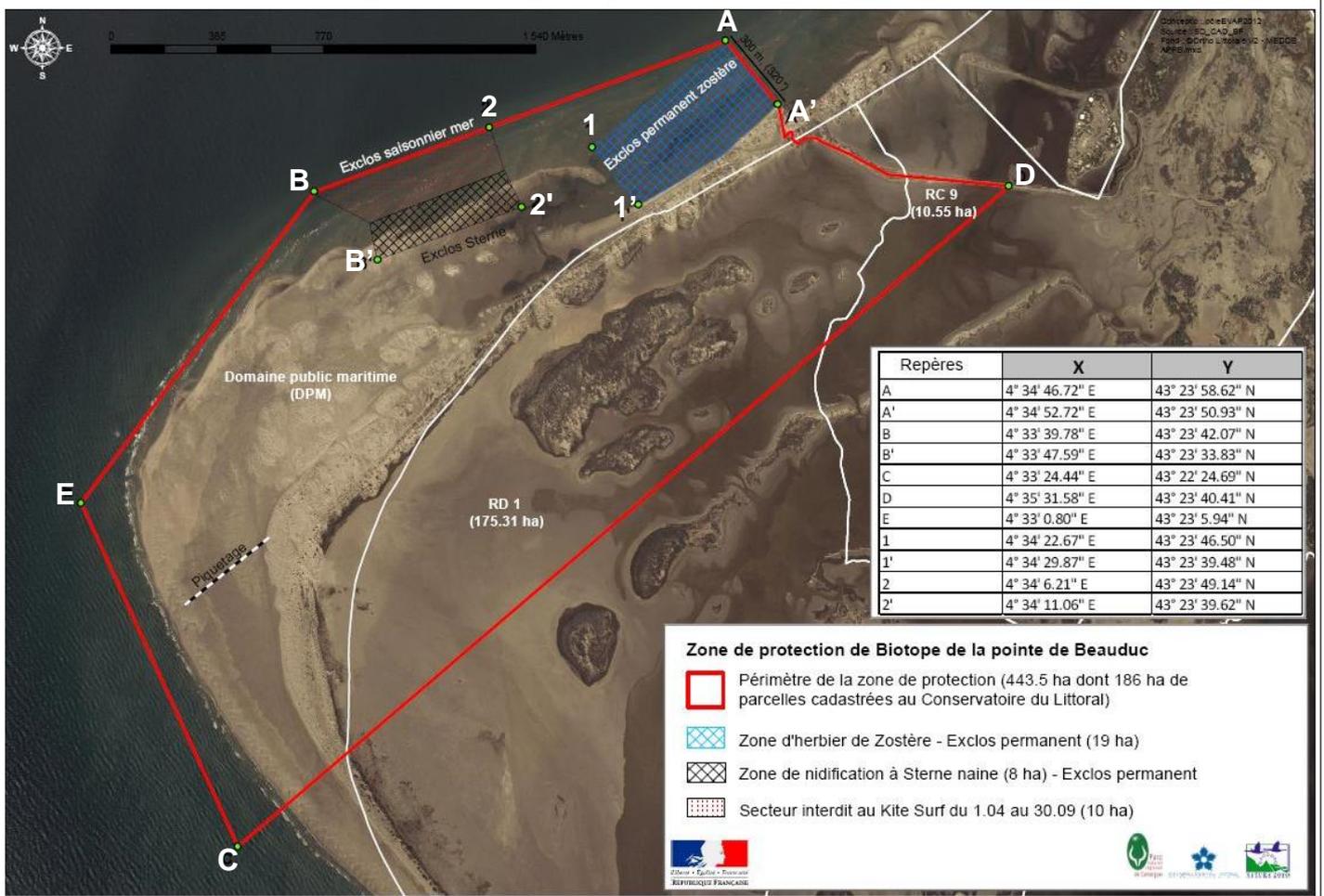
- Toute entrée dans l'exclos des sternes naines ;
- Toute circulation de **véhicules à moteur** ;
- Le bivouac ou le **camping** ;
- La **divagation d'animaux** domestiques entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre (les chiens doivent être tenus en laisse) ;
- L'organisation de **manifestions sportives ou festives** et de promenades à cheval en groupes entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre ;
- Le **survol** à basse altitude (moins de 500 m) et l'**atterrissage** d'aéronefs de quelque nature que ce soit ;
- La pratique des **sports à voile** (buggy kite, char à voile) dans les zones de nidification signalées pour les sternes naines et les stations d'espèces végétales.



Panneau présent sur site



Herbier de zostère



Plan de la zone de protection de biotope de la Pointe de Beauduc

## 7. Les outils à votre disposition

### L'Application Nav&Co : un outil pratique pour les plaisanciers

Cette application mobile gratuite permet aux plaisanciers d'accéder aux informations incontournables concernant la réglementation maritime, le balisage et la biodiversité environnante en fonction de leur géolocalisation.

Nav&Co



Les cartes marines du SHOM sont enrichies avec de nouvelles fonctions interactives :

- Accès à des photos facilitant l'identification des amers ;
- Notifications sur la carte avertissant le navigateur lors de la traversée d'une aire marine protégée ou d'une zone soumise à une réglementation environnementale particulière ;
- Mise à jour régulière des réglementations environnementales ;
- Notifications sur la carte des habitats marins et des espèces pouvant être rencontrées ;
- Renseignements sur les bonnes pratiques pour protéger la biodiversité marine ;
- Possibilité d'enregistrer ses trajets dans un carnet de navigation.



Plus d'informations sur le [site de Nav&Co](#).

## Les plaquettes pêche

Des plaquettes pêche présentant de façon condensée les informations sur les espèces de poissons et de coquillages autorisées à la pêche de loisir ainsi les informations sur les zones de protection renforcée en Camargue sont disponibles et téléchargeables via le lien suivant : <http://www.parc-camargue.fr/visiteurs.html>.

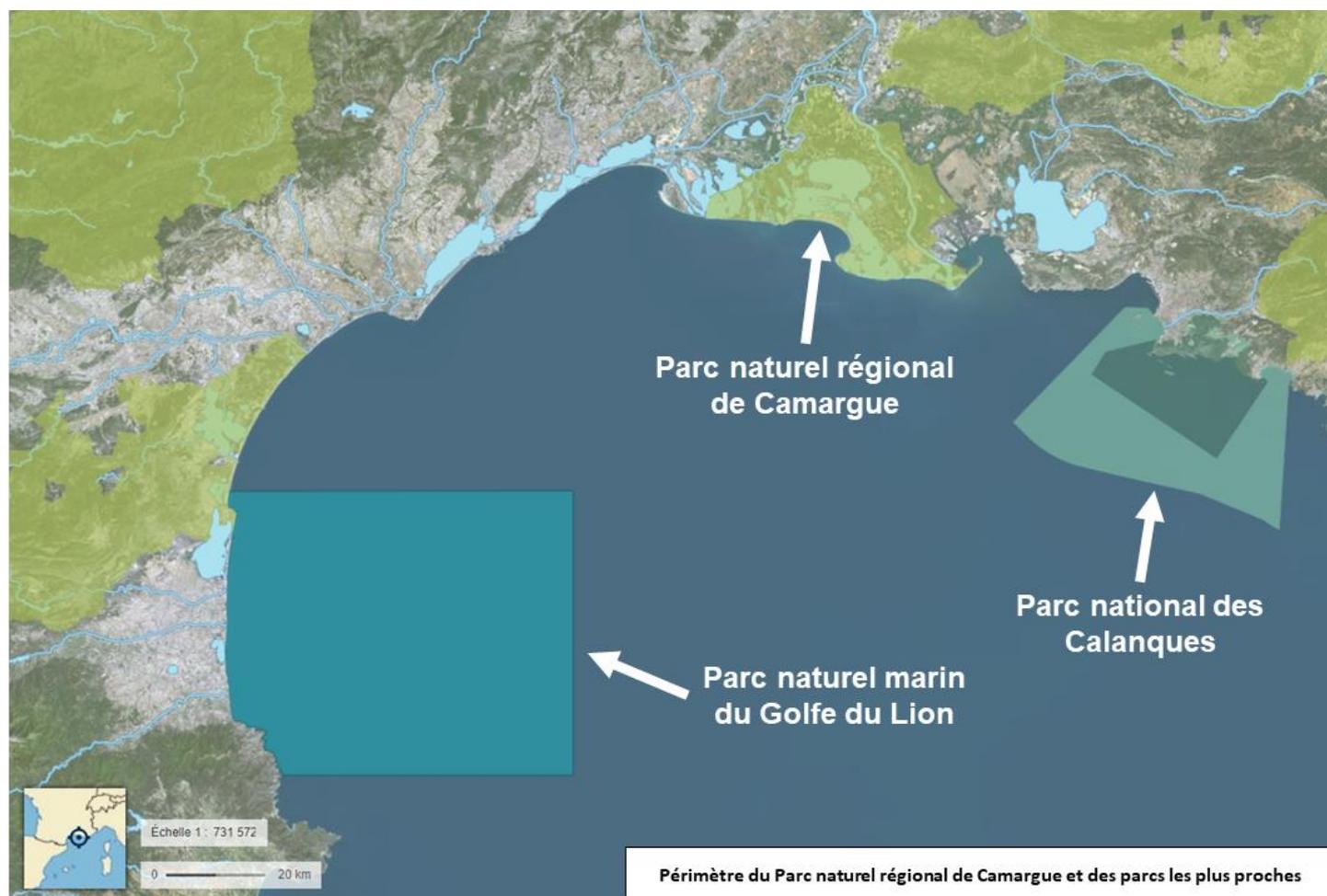
## 8. Autres ressources

### Réglementations spécifiques aux parcs marins et à la Camargue gardoise

Hors zones de protection réglementées (cantonement de pêche, zone de protection de biotope) sur la zone marine du Parc naturel régional de Camargue, ce sont les réglementations nationales (pour les poissons) et départementales (pour les coquillages) qui s'appliquent.

Ailleurs, en Méditerranée, il faut savoir que les parcs nationaux et marins mettent en place des réglementations spécifiques plus adaptées à la réalité de leurs territoires et aux dernières données scientifiques sur la sensibilité des stocks des espèces pêchées. Le *Parc national des Calanques* et le *Parc naturel marin du Golfe du Lion*, les plus proches de la Camargue, présentent sur leur site internet le détail de ces réglementations.

La Camargue gardoise (**Occitanie**), dont la partie marine se trouve au **Grau-du-Roi**, répond à des réglementations différentes de celles de la grande Camargue (**Bouches-du-Rhône, région Provence-Alpes-Côte d'Azur**). Elle est détaillée dans le *Guide à l'usage du pêcheur maritime de loisir de la DDTM 34*.



## Contacts et liens utiles

- **Parc naturel régional de Camargue**

Adresse : Mas du Pont de Rousty, 13200 Arles

Tel : 04 90 97 10 40

@ : littoral@parc-camargue.fr

- **Actualités des aires marines protégées de Camargue**

<https://www.facebook.com/Aires.marines.protegees.de.Camargue>

- **Direction Inter-Régionale de la Mer Méditerranée**

Adresse : 16 rue Antoine-Zattara, 13003 Marseille

Tel : 04 86 94 67 00

@ : dirm-med@developpement-durable.gouv.fr

✉ : 16 rue Antoine-Zattara ; CS 70248 ; 13331 Marseille Cedex 3

- **FranceAgriMer (Retour bagues thon rouge)**

✉ : FranceAgriMer, unité des journaux de bord, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex.

- **Fédération Française des Pêcheurs en Mer**

Adresse : 135 Avenue Clôt Bey, 13008 Marseille

Tel : - Général : 09 52 24 63 96

- Comité PACA : 06 16 24 56 22

@ : feder.pecheurs.mer@wanadoo.fr

## 9. Actions de veille

En tant qu'usagers du littoral et de la mer, vous pouvez être témoins de la présence de certaines espèces d'intérêt ou invasives ainsi que d'évènements exceptionnels comme des traces de ponte de tortue marine ou encore un échouage de cétacé. Faire remonter ces observations aux gestionnaires de la zone est primordial et joue un rôle déterminant dans l'acquisition de connaissances et la compréhension de ces espèces.

### Les pontes de tortues marines

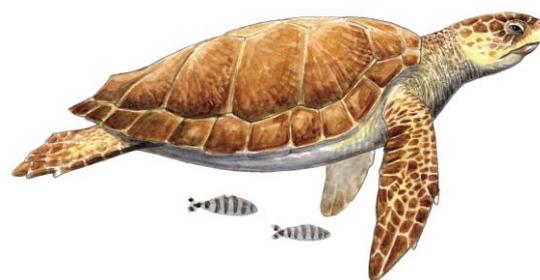
Autrefois rarissimes, de plus en plus de pontes de tortues caouanne (*Caretta caretta*) sont constatées sur les plages du nord de la Méditerranée. Les tortues marines pondent généralement de nuit. Il est donc rare d'être témoin de la ponte en elle-même. Cependant, la tortue laisse des traces caractéristiques, présentées ci-dessous.

Ces pontes sont très fragiles et ont besoin de protection.

Si vous repérez de telles traces, une tortue en action de ponte ou l'émergence de petites tortues d'un nid, **prenez-les en photo si possible**, notez le lieu de la découverte et prévenez le **RTMMF<sup>2</sup>** au **06 16 86 26 86**.



Si vous observez des tortues vivantes (jeunes ou adultes), il est nécessaire **de respecter les consignes suivantes** :



Tortue caouanne (*Caretta caretta*) – C. Girard

**VOUS OBSERVEZ :**

- Des traces sur le sable ?
- Une émergence de bébés tortues marines ?
- Une ponte de tortue marine ?

Contactez le coordinateur du Réseau Tortues Marines de Méditerranée Française RTMMF - Méditerranée continentale :  
**06 16 86 26 86**

**LE CODE DE BONNE CONDUITE**

- Ne pas toucher les tortues ni les œufs
- Respecter une distance de 10 mètres
- Ne pas utiliser de lumières artificielles qui désorientent les tortues
- Ne pas photographier les tortues avec un flash
- Respecter les consignes des personnes habilitées

<sup>2</sup> Réseau Tortues Marines de Méditerranée Française

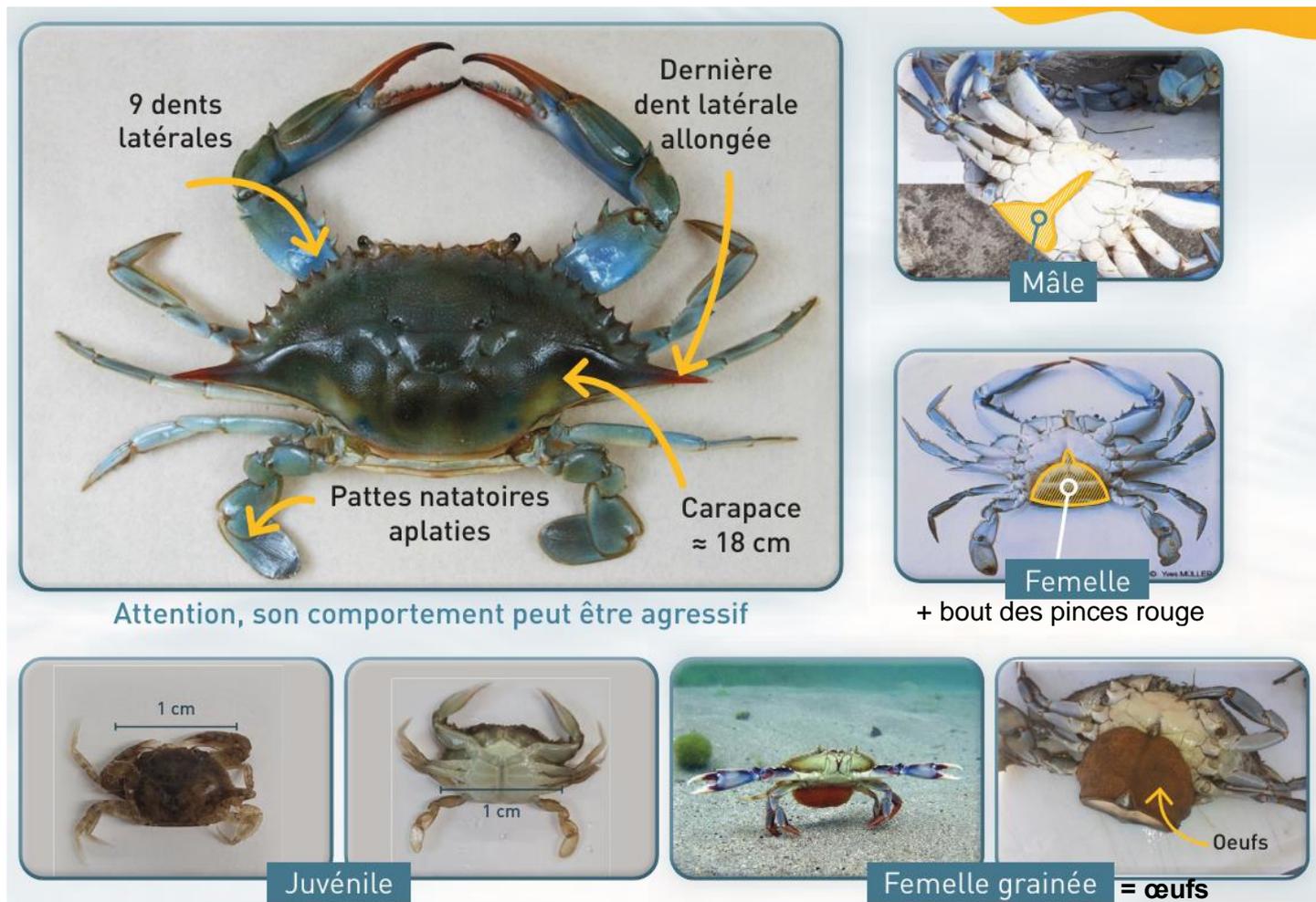
## Le crabe bleu

Le crabe bleu (*Callinectes sapidus*), originaire d'Amérique du Nord, est une espèce très invasive en Méditerranée du fait de sa grande résistance aux variations de température et de salinité et de son comportement prédateur opportuniste. Vivant surtout dans les lagunes et les estuaires, il s'attaque volontiers aux poissons juvéniles et déchire les filets de pêche avec ses pinces.

Déjà très présent sur les littoraux occitans, le crabe bleu commence à être observé de plus en plus fréquemment en région PACA. Afin de réagir efficacement à cette arrivée, il est nécessaire de déterminer quels sont les lieux déjà colonisés et d'en savoir plus sur ces populations.

Plus d'informations sur <https://pole-lagunes.org/en-action/coord-crabe-bleu/>.

### → Comment le reconnaître



Crédits photos : © The Children's Museum of Indianapolis, ©JL Guaitella, © doris.ffessm.fr - Yves Müller, © G. Marchessaux, © Y. Buske, © D. Ader ffessm.fr

### → Si vous observez un crabe bleu

Signalez sa présence en flashant le QR code ou sur <https://cutt.ly/MJ6IR3P>.

Renseignez les informations suivantes :

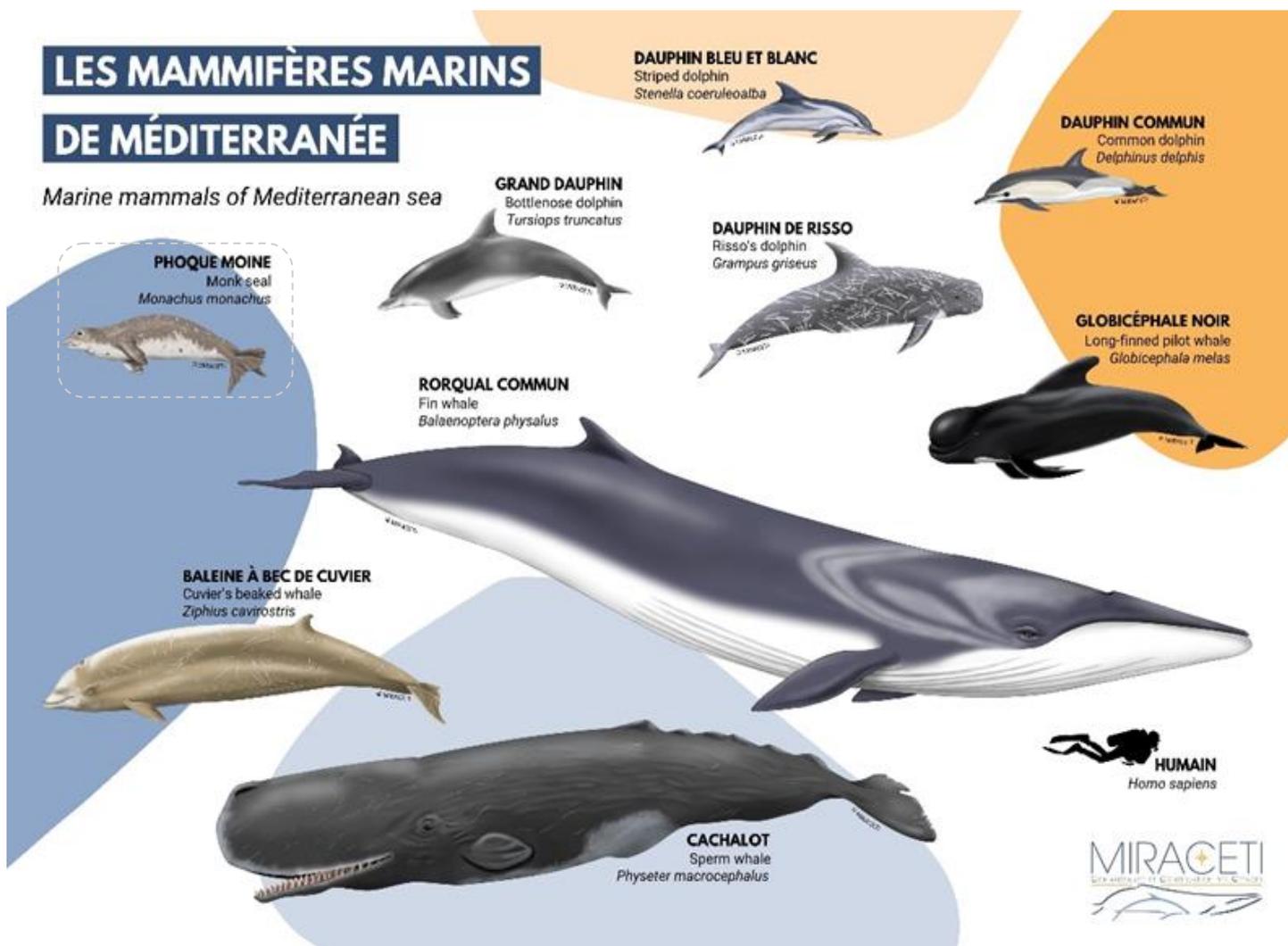
- Lieu précis d'observation (si possible point GPS) ;
- Taille de l'individu ;
- Sexe de l'individu ;
- Si c'est une femelle, présence ou non d'œufs ;
- Photo de l'individu.



 Le crabe bleu étant une espèce invasive, **il est interdit de la remettre à l'eau !** (AMI du 14 février 2018).

## Les cétacés

### → Savoir les identifier



### → Si vous observez des dauphins ou des baleines en mer



Grand dauphin (*Tursiops truncatus*) – C. Girard

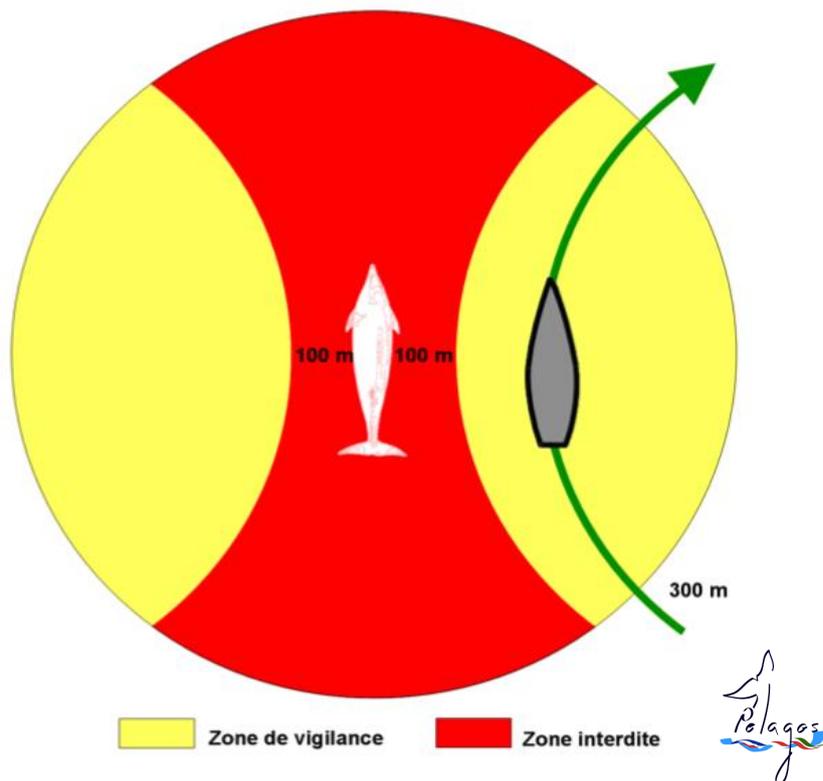
- 1) Notez les informations suivantes :
  - Lieu d'observation (Si possible point GPS) ;
  - Heure d'observation ;
  - Nombre d'individus ;
  - Si possible photos des deux profils de la nageoire dorsale (permet leur identification).

- 2) Envoyez un mail à l'adresse [veille.mer@parc-camargue.fr](mailto:veille.mer@parc-camargue.fr) avec ces informations.

### → Bonne conduite et réglementation

Afin d'éviter un stress inutile pour l'animal et limiter les risques de collision, **il est interdit d'approcher intentionnellement à moins de 100 mètres d'un cétacé** et il est **fortement déconseillé de couper sa route ou de le poursuivre dans un rayon de 300 mètres** (voir la figure ci-après). Cette distance de 100 mètres est une **obligation légale** dans toutes les eaux intérieures et la mer territoriale française en Méditerranée ([APF du 6 juillet 2021](#)) ainsi que dans le périmètre des aires marines protégées ([AMI du 1<sup>er</sup> juillet 2011 modifié le 3 septembre 2020](#)).

## Distance et zone d'approche d'un cétacé



## Les échouages

Si vous rencontrez un animal échoué (mammifère marin ou tortue marine) vivant ou mort, **appelez l'observatoire Pelagis au 05 46 44 99 10** au plus vite. Des agents formés à ces situations pourront agir au mieux et permettre à l'animal de retourner à l'eau s'il est en vie. Dans le cas contraire, ils pourront réaliser une autopsie de l'animal afin de comprendre les causes de sa mort et de son échouage.

- ⚠ - **Ne vous approchez pas** et ne touchez pas l'animal. Même mort, il reste dangereux (maladies transmissibles à l'être humain, gazs, etc.).
- **Ne pas essayer de le remettre à l'eau.** Une telle action réalisée par des personnes non formées peut provoquer la mort de l'animal.
- Une tortue marine sur une plage n'est pas forcément en détresse, elle peut aussi être **en pleine ponte** ! (Voir la sous-partie « Les pontes de tortues marines »). Il est primordial de **garder ses distances**, sans quoi la ponte pourrait être compromise.